

ÉTATS GÉNÉRAUX

DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE

17^{ÈME} ÉDITION

ÉTATS GÉNÉRAUX

**DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE**

17^{ÈME} ÉDITION



**L'AVOCAT
PROTECTEUR
DES PERSONNES
VULNÉRABLES**

**MERCREDI 27
JEUDI 28 & VENDREDI 29
JANVIER 2021**

100% NUMÉRIQUE
21H DE FORMATION
#EGDFP2021

LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

INTERVENANTS:

Alexandra COUSIN, Notaire

Rama CHALAK, Avocat

Frédérique NIBOYET, Magistrat

Jean-Michel CAMUS, Avocat

INTRODUCTION – OBJECTIFS DE LA FORMATION

ALEXANDRA COUSIN

PLAN

1 L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2 LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3 LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE



1

ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES



1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

- A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021
- B. LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL
- C. LES ARTICLES 255-4° ET 255-6° DU CODE CIVIL : LA JOUISSANCE DU DOMICILE CONJUGAL ET LA PRISE EN CHARGE DES CRÉDITS
- D. L'ARTICLE 255-7° DU CODE CIVIL : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Éléments nouveaux :

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Éléments nouveaux :

- Article 257-2 remplacé par l'article 252 du Code Civil :

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

- **Article 257-2 remplacé par l'article 252 du Code Civil** : La demande introductive d'instance comporte le rappel des dispositions relatives à : 1° La médiation en matière familiale et à la procédure participative ; 2° L'homologation des accords partiels ou complets des parties sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les conséquences du divorce.

Elle comporte également, à peine d'irrecevabilité, une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Éléments nouveaux :

Assignation en divorce concomitante aux demandes de mesures provisoires.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Éléments nouveaux :

Assignation en divorce concomitante aux demandes de mesures provisoires.

- Par conséquent, il faudra dans l'assignation insérer un descriptif sommaire du patrimoine et préciser les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et le cas échéant quant à la répartition des biens (Art 252 C CIV et 1115 du CPC), sans aucun support.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

Les Eléments nouveaux :

sans aucun support, ce qui posera difficultés si :

- actifs à l'étranger,
- dividendes, stock options, compte courant d'associé...
- conjoint non coopératif,

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 23 MARS 2019 APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

1. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

1. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

- Article 145 du code de procédure civile : « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

1. L*OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNE

- Article 259-3 du Code civil : « Les époux doivent se communiquer et communiquer au juge ainsi qu'aux experts et aux autres personnes désignées par lui en application des 9° et 10° de l'article 255, tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. »
- Le Juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux sans que le secret professionnel puisse être opposé. »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- RÈGLEMENT DU 28 MAI 2001 RELATIF À LA COOPÉRATION ENTRE LES JURIDICTIONS DES ÉTATS MEMBRES DANS LE DOMAINE DE L'OBTENTION DES PREUVES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
- **A cet égard l'article 1 bis de la Loi du 16 juillet 1980 dispose : “ sous réserve des traités et accords internationaux, et des lois et règlements en vigueur il est interdit a toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous tout autre forme, des documents ou renseignement d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique tendant à la constitution de preuve en vue de procédure judiciaire ou administrative étrangère ou dans le cadre de celle ci”.**

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. LES MESURES D'ANTICIPATION DANS LE CADRE DE LA REFORME DU 1^{er} JANVIER 2021

2. L'OBTENTION DES PIECES JUSTIFICATIVES EN DROIT INTERNATIONAL

- CONVENTION DE LA HAYE DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES A L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE
 - Cour de cassation, chambre criminelle, Audience publique du 12 décembre 2007, N° de pourvoi: 07-83228 un avocat a été condamné à payer une amende de 10 000€ pour avoir recherché des preuves, pour un client américain, en interrogeant une société française, en violation de la convention de la Haye du 18 Mars 1970.

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

B. LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

B . LES ARTICLES 255-9° ET 255-10° DU CODE CIVIL

« *Le juge peut notamment : [...]*

- 9° Désigner tout professionnel qualifié en vue de **dresser un inventaire estimatif** ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux ;
- 10° Désigner un notaire en vue d'élaborer un **projet de liquidation du régime matrimonial** et de formation des lots à partager. »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

C. LES ARTICLES 255-4° et 255-6° DU CODE CIVIL : la jouissance du domicile conjugal et la prise en charge des crédits

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

C. LES ARTICLES 255-4° et 255-6° DU CODE CIVIL : la jouissance du domicile conjugal et la prise en charge des crédits

« *Le juge peut notamment : [...]* »

- *4° Attribuer à l'un d'eux la **jouissance du logement et du mobilier du ménage** ou partager entre eux cette jouissance, en précisant son caractère gratuit ou non et, le cas échéant, en constatant l'accord des époux sur le montant d'une indemnité d'occupation ; [...]*
- *6° Fixer la pension alimentaire et la provision pour frais d'instance que l'un des époux devra verser à son conjoint, désigner celui ou ceux des époux qui devront assurer le **règlement provisoire de tout ou partie des dettes** ; »*

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

A. D. L'ARTICLE 255-7° : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

« *Le juge peut notamment : [...]* »

- « 7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; »

1. ANTICIPER LA LIQUIDATION AU MOMENT DES MESURES PROVISOIRES

D. L'ARTICLE 255-7° : LA PROVISION SUR LES DROITS DANS LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

« *Le juge peut notamment : [...]* »

- « 7° Accorder à l'un des époux des provisions à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial si la situation le rend nécessaire ; »

CE QUI IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT DE DÉTERMINER LE RÉGIME MATRIMONIAL APPLICABLE !

PLAN

1 L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2 LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3 LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE



2

LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

1. Les possibilités déjà offertes par l'ancien article 267 du code civil

« Le juge peut : [...] »

- Statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision,
- Statuer sur les demandes d'attribution préférentielle,
- Statuer sur les demandes d'avance sur part de communauté ou de biens indivis,

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LES DEMANDES PARTIELLES DE LIQUIDATION : RAPIDE RAPPEL

2. La possibilité ajoutée par le nouvel article 267 du code civil : la détermination du régime matrimonial

« Le juge peut : [...] »

- Statuer sur les demandes de maintien dans l'indivision,
- Statuer sur les demandes d'attribution préférentielle,
- Statuer sur les demandes d'avance sur part de communauté ou de biens indivis,
- Même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

2. L'avenir de ce dispositif à l'aune de la réforme du divorce

3. La Nature du jugement statuant à la fois sur le divorce et sur la liquidation

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

Article 267 du Code civil

« A défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge statue sur leurs demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Il statue sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant :

- une déclaration commune d'acceptation d'un partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux ;
- le projet établi par le notaire désigné sur le fondement du 10° de l'article 255.

Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux. »

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

1. Les conditions de recevabilité de la demande de liquidation : lecture des articles 267 du code civil et 1116 du CPC

Article 1116 du code de procédure civile

« Les demandes visées au deuxième alinéa de l'article 267 du code civil ne sont recevables que si les parties justifient par tous moyens de leurs désaccords subsistants (~~et si cette justification intervient au moment de l'introduction de l'instance~~). Le projet notarié visé au quatrième alinéa de l'article 267 du code civil peut être annexé postérieurement aux conclusions dans lesquelles la demande de liquidation et de partage est formulée.

La déclaration commune d'acceptation prévue au troisième alinéa de l'article 267 du code civil est formulée par écrit et signée par les deux époux et leurs avocats respectifs. Les points de désaccord mentionnés dans la déclaration ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du présent code. »

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

2. L'avenir de ce dispositif à l'aune de la réforme du divorce

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

B. LA DEMANDE DE LIQUIDATION PARTAGE

3. La nature du jugement statuant à la fois sur le divorce et sur la liquidation

PLAN

1 L'ANTICIPATION DE LA LIQUIDATION PENDANT L'INSTANCE EN DIVORCE

2 LES MESURES PRISES AU MOMENT DU PRONONCÉ DU DIVORCE

3 LA LIQUIDATION PARTAGE APRÈS LE JUGEMENT DE DIVORCE



3

LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

F. LE SCHEMA LIQUIDATIF

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

2. Droit International

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

1.2. La compétence territoriale

1.3. Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

- Article L 213-3 2°) du C O J

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT ET LA LOI APPLICABLE

1. Droit Interne

1.1. La compétence d'attribution

- Article L 213-3 2°) du C O J

« Le JAF connaît :

2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ; »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.2 *La compétence territoriale*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.2. *La compétence territoriale*

- *Article 1070 du Code de Procédure Civile :*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.2. La compétence territoriale

- Article 1070 du Code de Procédure Civile :

« Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.3. *Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.3. Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité

- Article 1360 du Code de Procédure Civile :

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

1.3. Les mentions de l'assignation exigées à peine d'irrecevabilité

- Article 1360 du Code de Procédure Civile :

« A peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- *Juge compétent :*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- **Juge compétent : Extension à l'International de l'article 1070 du Code de Procédure Civile**

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- *Loi applicable :*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- **Loi applicable : Convention de LA HAYE du 14 Mars 1978 applicable depuis le 1^{er} Septembre 1992**

** Je n'évoque pas ici les problématiques de mutations automatiques de la loi applicable*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.1. Action lancée avant le 29 janvier 2019

- **Loi applicable : Convention de LA HAYE du 14 Mars 1978 applicable depuis le 1^{er} Septembre 1992**

Article 4 : Loi applicable est la loi de l'Etat de la première résidence matrimoniale commune après le mariage; à défaut la loi de la nationalité commune, à défaut la loi ayant les liens les plus étroits avec le mariage.

*** Je n'évoque pas ici les problématiques de mutations automatiques de la loi applicable**

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent :

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Principe : Lorsqu'une juridiction est saisie du Divorce, elle est compétente pour statuer sur les questions de régime matrimonial en relation avec ladite demande.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Exception : La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage:

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Exception : La compétence en matière de régimes matrimoniaux prévue au paragraphe 1 est subordonnée à l'accord des époux lorsque la juridiction qui est saisie afin de statuer sur la demande en divorce, séparation de corps ou annulation du mariage: est celle du demandeur au divorce,

ou statue sur conversion de séparation de corps,

ou statue sur compétence résiduelle (privilège de juridiction)

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Juge compétent : Articles 5 et 6 du Règlement Européen du 24 juin 2016 sur les Régimes Matrimoniaux

Subsidiaire : a) sur le territoire duquel les époux ont leur résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, b) sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, c) sur le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut, d) dont les deux époux ont la nationalité au moment de la saisine de la juridiction.

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Loi applicable :

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Loi applicable : Article 26 règlement Régimes Matrimoniaux :

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

A. LE JUGE COMPETENT

2. Droit International

2.2. Action lancée après le 29 janvier 2019

Loi applicable : Article 26 règlement Régimes Matrimoniaux :

« À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État: a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage; ou, à défaut, b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage; ou, à défaut, c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances. »

*** Je n'évoque pas ici les problématiques liées au choix de loi**

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

B. PREALABLEMENT, LES PIECES A DEMANDER

- *Le contrat de mariage le cas échéant*
- *Les décisions de justice rendues*
- *Le patrimoine immobilier*
- *Le patrimoine mobilier*

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

1. La distinction entre le partage simple et complexe

- *Le partage simple : articles 1361 à 1363 du CPC*
- *Le partage complexe : articles 1364 et suivants du CPC*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

2. *Le déroulement des opérations devant le notaire commis en cas de partage complexe*

- *La première réunion*
- *Les observations et pièces attendues par le notaire*
- *Les pouvoirs du notaire*
- *Que faire en cas de difficultés : le recours au juge commis*
- *Le projet d'état liquidatif*
- *Le procès-verbal de dires et ses suites contentieuses*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

C. LE JUGEMENT EN MATIERE DE PARTAGE

3. *Le jugement rendu à l'issue du circuit long et la question de la date de jouissance divise*
4. *Le rôle du juge commis, mode de saisine et nature des décisions*
5. *Le PV de dires et ses suites contentieuses*
6. *Le jugement rendu à l'issue du circuit long et la question de la fixation de la date de jouissance divise.*

QUESTIONS - RÉPONSES



L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 9 janvier 2019, n°18-14.150**

« Selon l'article 267 du code civil, ensemble l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins ; que la liquidation à laquelle il est procédé en cas de divorce englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties et qu'il appartient à l'époux qui se prétend créancier de l'autre de faire valoir sa créance selon les règles applicables à la liquidation de leur régime matrimonial lors de l'établissement des comptes s'y rapportant ; »

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 3 avril 2019, n°18-14.179**

« Sont irrecevables, sur le fondement des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile, les demandes distinctes de celles relatives aux points de désaccord subsistants évoqués dans le procès-verbal de difficultés établi par le notaire chargé du projet liquidatif et dont le juge commis a fait rapport au tribunal »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2019, n°17-31.091**

Selon l'article 815-9, alinéa 2, du code civil, « l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

Ce texte n'exige pas, pour l'attribution de l'indemnité qu'il prévoit, qu'il soit établi que l'occupation du bien indivis ait causé une perte à l'indivision Il résulte de la combinaison des articles 1361, 1364 et 1375 du code de procédure civile que le tribunal saisi d'une demande en partage ne peut pas homologuer un état liquidatif établi par un notaire qui n'a pas été désigné en justice »

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018, n°17-16.045**

En matière de partage judiciaire, il résulte des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile que toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants, dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou révélé que postérieurement à ce rapport.

En l'absence de rapport au tribunal établi par le juge commis, relatant les points de désaccord subsistants entre les parties, toutes les demandes relatives au partage judiciaire sont recevables

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2018, n°17-27.145**

« La compétence attribuée au juge aux affaires familiales par l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire pour connaître de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux ainsi que des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux n'exclut pas la compétence d'une autre juridiction pour se prononcer, à titre incident, sur la composition de la communauté ;

Et attendu qu'ayant retenu à bon droit que le tribunal de grande instance était compétent pour se prononcer sur le caractère propre ou commun des biens cédés par M. X..., dont dépendait la solution du litige, la cour d'appel en a exactement déduit que le juge de la mise en état n'était pas tenu de surseoir à statuer ; »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 janvier 2019, n°18-12.403**

« Après avoir exactement énoncé qu'aux termes de l'article 815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires, l'arrêt constate que Mme X... occupe l'immeuble indivis sans avoir versé aucune somme au titre de l'indemnité d'occupation dont elle est redevable depuis 2004 et, qu'à la suite du jugement ayant ordonné la licitation de ce bien, elle n'a répondu ni à la lettre simple ni à la lettre recommandée du notaire lui demandant de procéder ou de le laisser procéder aux diagnostics immobiliers nécessaires et ne s'est pas plus manifestée auprès de l'huissier de justice qui s'est rendu sur les lieux sans pouvoir la rencontrer ; qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a souverainement estimé, par une décision motivée, que le maintien dans les lieux de Mme X... était incompatible avec les droits concurrents de M. Y... sur l'immeuble indivis et a pu en déduire l'existence d'un trouble manifestement illicite ; que le moyen n'est pas fondé ; »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

D. L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 3 oct. 2019, n°18-20.827**

« Mais attendu d'abord, qu'ayant constaté qu'il résultait tant du jugement que des dernières conclusions des consorts N... devant le tribunal qu'il existait un accord entre les parties pour voir fixer la date de jouissance divise sur l'immeuble de Rocquencourt au jour du décès, la cour d'appel en a exactement déduit que les consorts N... étaient irrecevables, faute d'intérêt à agir, à remettre en cause les dispositions du jugement fixant la jouissance divise dudit bien au bénéfice de Mme W... au 18 janvier 2008 ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a souverainement estimé, eu égard aux circonstances de la cause et dans un souci d'égalité entre les copartageants, qu'il convenait de fixer au 20 août 2008 la date de jouissance divise de l'immeuble de Pelissanne au bénéfice des consorts N..., qui l'occupaient privativement depuis cette date et en souhaitaient l'attribution ; »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Préalablement, les pouvoirs du juge chargé de la liquidation

2. Les comptes d'indivision

2.1. Identifier les créances

- a. Les apports en capital
- b. La taxe d'habitation
- c. Les charges de copropriété

2.2. Evaluer les créances

- a. La méthode du profit subsistant
- b. L'évaluation au nominal

3. L'indivision

3.1. L'actif

- a. Les biens immobiliers
- b. Les biens mobiliers

3.2. Le passif

- a. L'emprunt immobilier
- b. Les créances des indivisaires à l'égard de l'indivision

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Préalablement, les pouvoirs du juge chargé de la liquidation

« Attendu que, pour renvoyer les parties devant le notaire chargé des opérations de liquidation et partage, et dire qu'il conviendra, dans le cadre de ces opérations, d'évaluer la valeur vénale de l'immeuble acquis durant le mariage à Sexcles, et non à Cournon, comme indiqué à la suite d'une erreur matérielle, l'arrêt retient que les remarques générales figurant dans l'avis de valeur de ces terrains agricoles ne permettent pas d'évaluer de manière précise le bien indivis dont la valeur devrait être déterminée par un avis circonstancié réclamé par le notaire chargé de la liquidation, donné après visite des lieux, par rapport à des éléments de comparaison relevés dans le même secteur ; **Qu'en se dessaisissant et en déléguant ses pouvoirs au notaire liquidateur, alors qu'il lui incombait de trancher elle-même la contestation dont elle était saisie, la cour d'appel a méconnu son office et violé le texte susvisé ;** »

Cass.1er Civ,
31 mars 2016,
n°15-12377

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

2. Les comptes d'indivision

2.1. Identifier les créances

a. Les apports en capital

« Mais attendu qu'après avoir constaté que l'immeuble personnel de l'épouse avait une destination familiale et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, caractérisaient l'exécution par celui-ci de son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées, en a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre à ce titre à une créance à l'égard de l'épouse. »

Cass. Civ. 1^{ère},
5 décembre 2018
n° 17-31.226 :

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

b. La taxe d'habitation

« Attendu que, selon l'article 815-13, alinéa 1er du code civil, lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation et qu'il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés ; »

« Mais attendu qu'ayant constaté que M. L... avait payé la taxe d'habitation, ce qui avait permis la conservation de l'immeuble indivis, la cour d'appel en a exactement déduit que cette dépense devait être supportée par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune ; que le moyen n'est pas fondé. »

Cass. Civ. 1^{ère},
5 décembre 2018
n° 17-31.189

Cass. Civ. 1^{ère},
13 février 2019,
n°17-26.712

2. LA LIQUIDATION PAR LE JUGE DU DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

b. La taxe d'habitation

« Lorsque la taxe d'habitation a été établie, en raison de l'inoccupation des locaux au titre desquels elle est due, au nom d'une indivision successorale, l'obligation de payer incombant à chaque indivisaire ne saurait excéder ses droits dans l'indivision, dès lors qu'en application des dispositions des articles 815-17 et 1202 du code civil, la solidarité ne s'attache pas de plein droit à la qualité d'indivisaire et ne se présume pas. »

Conseil d'Etat,
9^{ème} et 10^{ème}
Chambres
réunies, 30
septembre
2019, n°419384

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.1. Identifier les créances

c. Les charges de propriété

- Les charges de copropriété recupérables
- Les charges de copropriété irrecupérables

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

1.2. *Evaluer les créances*

a. *La méthode du profit subsistant*

$$\frac{\text{Montant de l'apport}}{\text{Valeur au jour de l'acquisition}} \times \text{Valeur au jour le plus proche du partage}$$

b. *L'évaluation au nominal*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

1. Les comptes d'indivision

2.1. L'actif

- a. Les biens immobiliers
- b. Les biens mobiliers

2.2. Le passif

- a. L'emprunt immobilier
- b. Les créances des indivisaires à l'égard de l'indivision

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

3. Les comptes d'administration – Focus :

3.1. La créance d'emprunt

- Précisions sur l'évaluation de la créance au profit subsistant de l'emprunt : Civ., 1 24.09.2014 n°13-18197

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

3. Les comptes d'administration – Focus :

3.2. L'indemnité d'occupation

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 30 juin 1987, Bull. Civ. I, n°213 :**

« Il appartient au juge de fixer le montant de l'indemnité d'occupation . Le juge ne peut déléguer cela au notaire »

- **Cass. Civ. 1^{ère}, 17 février 2004, Dr. Fam. 2004, n° 86 :**

« Pour déterminer le montant de l'indemnité d'occupation, le juge s'il s'agit d'un bien immobilier, se fonde alors sur la valeur locative du bien à laquelle il peut appliquer une réfaction pour précarité »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

4. Les créances entre époux

4.1. Dispositions légales

L'article 1543 du code civil renvoyant aux articles 1479 et 1469 alinéa 3 du même code :

La récompense, dans le cadre de la communauté, ou la créance entre époux séparés de bien, « ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

E. LE CANEVAS DE LA LIQUIDATION

4. Les créances entre époux

4.2. Exemples

- *Les charges de copropriété récupérables*

- *Les créances d'impôt sur le revenu*
 - *Cass. 1re civ., 22 févr. 1978, n° 76-14031*
 - *Cass. 1re civ., 5 nov. 2014, n° 13-22605*

3. LA LIQUIDATION PARTAGE APRES LE DIVORCE

F. LE SCHEMA LIQUIDATIF

Total	- €
PASSIF INDIVIS	
Créance de Monsieur - Apport initial	- €
Créance de Monsieur - Emprunt Ante ONC	- €
Emprunt restant dû	- €
Créance de Mme - Apport initial	- €
Créance de Mme	- €
Total passif	- €
ACTIF NET	
Actif brut	- €
Passif	- €
Total actif net	- €
Droit théoriques des parties	
Droits de Monsieur (XX %) = $[(\text{Total actif net}) \times (\text{Droits Théoriques de M.})] / 100$	- €
Droits de Madame (XX %) = $[(\text{Total actif net}) \times (\text{Droits Théoriques de Mme})] / 100$	- €
Droits réels des parties dans l'indivision	
Droits de Monsieur = (Créances de Monsieur + Droits théoriques de Monsieur)	- €
Droits de Madame = (Créances de Madame + Droits théoriques de Madame)	- €
COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	
Créance de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Echéances d'emprunt	- €
Taxes foncières et Charges de copropriété	- €
Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
Dettes de Monsieur à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation	- €
Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
Balances du compte d'administration de Monsieur	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Monsieur}) \times (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Madame	
Créance de Madame à l'égard de l'indivision	
Taxe d'habitation	- €
Travaux (plus value pour les travaux)	- €
Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Dettes de Madame à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation due par Madame	- €
Loyers perçus pour la location d'un bien immobilier	- €
Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Balance du compte d'administration de Madame	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Madame}) \times (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Balance du compte d'administration des époux	
(Balance du compte d'administration de M.) - (Balance du compte d'administration de Mme)	

Créance de Monsieur à l'égard de Madame	
Créance Impôts	- €
Créance Frais de notaire	- €
Total	- €
Créance de Madame à l'égard de Monsieur	
Créance Véhicule	- €
Créance Charges de jouissances récupérables	- €
Total	- €
Balances du compte des créances entre époux	
(Créances de Monsieur) - (Créances de Madame)	- €

COMPTE FINAL	
Droits de Monsieur = $[(\text{Droits réels de M. dans l'indivision}) + / - (\text{Balance du compte d'administration des époux}) + / - (\text{Balance du compte des créances entre époux})]$	- €
Droits de Madame = $[(\text{Droits réels de Madame dans l'indivision}) + / - (\text{Balance du compte d'administration des époux}) + / - (\text{Balance du compte des créances entre époux})]$	- €

Total	- €
PASSIF INDIVIS	
Créance de Monsieur - Apport initial	- €
Créance de Monsieur - Emprunt Ante ONC	- €
Emprunt restant dû	- €
Créance de Mme - Apport initial	- €
Créance de Mme	- €
Total passif	- €
ACTIF NET	
Actif brut	- €
Passif	- €
Total actif net	- €
Droit théoriques des parties	
Droits de Monsieur (XX %) = $[(\text{Total actif net}) * (\text{Droits Théoriques de M.})] / 100$	- €
Droits de Madame (XX %) = $[(\text{Total actif net}) * (\text{Droits Théoriques de Mme})] / 100$	- €
Droits réels des parties dans l'indivision	
Droits de Monsieur = (Créances de Monsieur + Droits théoriques de Monsieur)	- €
Droits de Madame = (Créances de Madame + Droits théoriques de Madame)	- €
COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Monsieur	

COMPTE D'ADMINISTRATION

Compte d'administration de Monsieur

Créance de Monsieur à l'égard de l'indivision

Échéances d'emprunt	- €
---------------------	-----

Taxes foncières et Charges de copropriété	- €
---	-----

Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
--	------------

Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total des créances de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
--	-----

Dette de Monsieur à l'égard de l'indivision

Indemnité d'occupation	- €
------------------------	-----

Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision	- €
---	------------

Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Monsieur à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
--	-----

Balances du compte d'administration de Monsieur

Total des créances dues	- €
-------------------------	-----

Total des dettes dues	- €
-----------------------	-----

Total	- €
-------	-----

Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Monsieur}) * (\text{Droits théoriques de Madame})] / 100$	- €
---	------------

COMPTE D'ADMINISTRATION	
Compte d'administration de Madame	
Créance de Madame à l'égard de l'indivision	
Taxe d'habitation	- €
Travaux (plus value pour les travaux)	- €
Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Monsieur est donc débiteur à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Total des créances de Madame à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Dettes de Madame à l'égard de l'indivision	
Indemnité d'occupation due par Madame	- €
Loyers perçus pour la location d'un bien immobilier	- €
Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision	- €
Madame est donc débitrice à l'égard de Monsieur de la somme de = $[(\text{Total de la dette de Madame à l'encontre de l'indivision}) * (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €
Balance du compte d'administration de Madame	
Total des créances dues	- €
Total des dettes dues	- €
Total	- €
Monsieur est donc débitrice à l'égard de Madame de la somme de = $[(\text{Balance du compte d'administration de Madame}) * (\text{Droits théoriques de Monsieur})] / 100$	- €

Balance du compte d'administration des époux

(Balance du compte d'administration de M.) - (Balance du compte d'administration de Mme)

Créance de Monsieur à l'égard de Madame

Créance Impôts	- €
Créance Frais de notaire	- €
Total	- €

Créance de Madame à l'égard de Monsieur

Créance Véhicule	- €
Créance Charges de jouissances récupérables	- €
Total	- €

Balances du compte des créances entre époux

(Créances de Monsieur) - (Créances de Madame)	- €
---	-----

COMPTE FINAL

Droits de Monsieur = [(Droits réels de M. dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux)] - €

Droits de Madame = [(Droits réels de Madame dans l'indivision) +/- (Balance du compte d'administration des époux) +/- (Balance du compte des créances entre époux)] - €

QUESTIONS - RÉPONSES

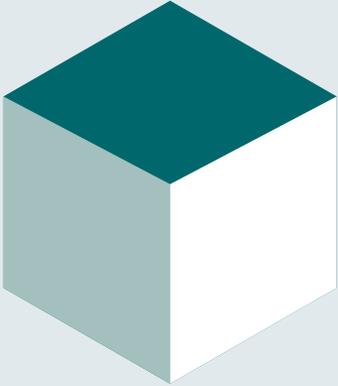


L'AVOCAT PROTECTEUR DES PERSONNES VULNÉRABLES

MERCREDI 27, JEUDI 28 & VENDREDI 29 JANVIER 2021
100% NUMÉRIQUE | 21H DE FORMATION #EGDFP2021



ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE
LA FAMILLE &
DU PATRIMOINE
17^{ÈME} ÉDITION



EGDFP #EG DFP #EG DFP

